

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
98/C 41/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 1997 dans l'affaire C-356/95 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Obergericht): Matthias Witt contre Amt für Land- und Wasserwirtschaft [ <i>Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil — Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables — Détermination des régions de production — Obligation d'indiquer les critères de détermination — Prise en compte de la fertilité du sol</i> ]	1
98/C 41/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 1997 dans l'affaire C-369/95 (demande de décision préjudicielle du tribunale di Salerno): Somalfruit SpA, Camar SpA contre ministero delle finanze, ministero del commercio con l'estero [ <i>Bananes — Organisation commune des marchés — Régime d'importation — États ACP — Somalie — Validité du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission et du règlement (CEE) n° 1443/93 de la Commission</i> ]	1
98/C 41/03	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 novembre 1997 dans l'affaire C-57/96 (demande de décision préjudicielle du Nederlandse Raad van State): H. Meints contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij [ <i>Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil — Prestation de chômage — Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil — Avantage social — Discrimination fondée sur la nationalité — Condition de résidence</i> ]	2
98/C 41/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 novembre 1997 dans l'affaire C-62/96: Commission des Communautés européennes contre République hellénique [ <i>Manquement d'État — Immatriculation des navires — Condition de nationalité du propriétaire</i> ]	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 41/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 novembre 1997 dans l'affaire C-137/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ( <i>Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/414/CEE du Conseil</i> ) .....	3
98/C 41/06	Arrêt de la Cour du 2 décembre 1997 dans l'affaire C-336/94 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Hamburg): Eftalia Dafeki contre Landesversicherungsanstalt Württemberg ( <i>Libre circulation des travailleurs — Égalité de traitement — Sécurité sociale — Réglementation nationale accordant une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont d'origine nationale ou étrangère</i> ) ...	4
98/C 41/07	Arrêt de la Cour du 2 décembre 1997 dans l'affaire C-188/95 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Fantask A/S et autres contre Industriministeriet (Erhvervsministeriet) ( <i>Directive 69/335/CEE — Droits d'enregistrement des sociétés — Délais procéduraux nationaux</i> ) .....	4
98/C 41/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 décembre 1997 dans l'affaire C-97/96 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): Verband deutscher Daihatsu-Händler eV contre Daihatsu Deutschland GmbH ( <i>Droit des sociétés — Comptes annuels — Sanctions prévues en cas de défaut de publication — Article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil</i> ) .....	5
98/C 41/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 décembre 1997 dans l'affaire C-55/96 (demande de décision préjudicielle de la corte d'appello di Milano): Procédure gracieuse engagée devant cette juridiction par Job Centre coop. arl ( <i>Libre prestation des services — Activité de placement des travailleurs — Exclusion des entreprises privées — Exercice de la puissance publique</i> ) .....	6
98/C 41/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 décembre 1997 dans l'affaire C-246/96 (demande de décision préjudicielle de l'Office of the Industrial Tribunals and the Fair Employment Tribunal): Mary Teresa Magorrian et Irene Patricia Cunningham contre Eastern Health and Social Services Board, Department of Health and Social Services ( <i>Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins — Article 119 du traité — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Régimes professionnels de sécurité sociale — Exclusion des travailleurs à temps partiel d'un statut donnant droit à certaines prestations complémentaires en ce qui concerne la pension de vieillesse — Date à partir de laquelle lesdites prestations doivent être calculées — Délais procéduraux nationaux</i> ) .....	6
98/C 41/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 décembre 1997 dans l'affaire C-104/96 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Coöperatieve Rabobank «Vecht en Plassengebied» BA contre Erik Aarnoud Minderhoud (curateur à la faillite de Mediasafe BV) ( <i>Droit des sociétés — Première directive 68/151/CEE du Conseil — Champ d'application — Représentation d'une société — Conflit d'intérêts — Incompétence d'un administrateur pour engager la société</i> ) .....	7
98/C 41/12	Arrêt de la Cour du 18 décembre 1997 dans l'affaire C-129/96 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Inter-Environnement Wallonie ASBL contre Région wallonne ( <i>Directive 91/156/CEE — Délai de transposition — Effets — Notion de déchet</i> ) .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 41/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 décembre 1997 dans l'affaire C-402/96 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Procédure portant sur l'immatriculation au registre du commerce de l'entreprise en formation European Information Technology Observatory, Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung ( <i>Groupement européen d'intérêt économique — Dénomination sociale</i> ) .....	8
98/C 41/14	Affaire C-392/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 17 juin 1997, dans l'affaire Farmitalia Carlo Erba Srl ..	8
98/C 41/15	Affaire C-393/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Halle rendue le 1 <sup>er</sup> octobre 1997 dans l'affaire Lidl-Fleischwerk Handelshof GmbH & Co. KG contre Landkreis Burgenland .....	9
98/C 41/16	Affaire C-394/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Helsingin käräjäoikeus rendue le 5 novembre 1997 dans l'affaire Procureur de district contre Sami Lasse Juhani Heinonen .....	9
98/C 41/17	Affaires C-400/97, C-401/97 et C-402/97: Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnances du Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (chambre du contentieux administratif), prononcées le 30 juillet 1997 dans les affaires: Administración del Estado/Juntas Generales de Guipuzcoa et Diputación Foral de Guipuzcoa, avec le Gobierno Vasco comme partie intervenante; Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Alava et Diputación Foral de Alava, avec comme partie intervenante le Gobierno Vasco, et Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Bizkaia, avec comme parties intervenantes le Gobierno Vasco et la Diputación Foral de Bizkaia .....	9
98/C 41/18	Affaire C-404/97: Recours introduit le 2 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise .....	10
98/C 41/19	Affaire C-405/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Bremen rendue le 7 octobre 1997 dans l'affaire Mövenpick Deutschland GmbH für das Gastgewerbe, anciennement «Deutsche EIG» Einkaufs- und Importges. für das Gastgewerbe mbH contre Hauptzollamt Bremen .....	10
98/C 41/20	Affaire C-406/97: Recours introduit le 4 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg .....	11
98/C 41/21	Affaire C-407/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Obersten Gerichtshofes, Autriche rendue le 22 octobre 1997 dans l'affaire Der Landesgrundverkehrsreferent der Tiroler Landesregierung contre 1. Adolf Sparber, 2. Firma Atelier Delta Entwurfs- und Planungsgesellschaft mbH <i>in Liquidation</i> , 3. Hans-Eberhard Junkersdorf et 4. Maria-Margareta Junkersdorf .....	11
98/C 41/22	Affaire C-409/97: Recours introduit le 5 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg .....	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 41/23	Affaire C-412/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna rendue le 29 novembre 1997 dans l'affaire E. D. Srl contre Italo Fenocchio .....	12
98/C 41/24	Affaire C-413/97: Recours introduit le 4 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne .....	12
98/C 41/25	Affaire C-414/97: Recours introduit le 5 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne .....	12
98/C 41/26	Affaire C-415/97: Recours introduit le 9 décembre 1997 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne .....	13
98/C 41/27	Affaire C-416/97: Recours introduit le 9 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne .....	14
98/C 41/28	Affaire C-417/97: Recours introduit le 9 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre le Grand-Duché de Luxembourg .....	14
98/C 41/29	Affaire C-418/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 25 novembre 1997, dans l'affaire ARCO Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer .....	15
98/C 41/30	Affaire C-420/97: Demande de décision préjudicielle présentée par un arrêt de la Hof van Cassatie de Belgique, rendu le 4 décembre 1997, dans l'affaire Leathertex Divisione Sintetici SpA contre BVBA Bodetex .....	15
98/C 41/31	Affaire C-421/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Meaux (première chambre), rendu le 13 novembre 1997, dans l'affaire Yves Tarantik contre Direction des services fiscaux de Seine-et-Marne .....	15
98/C 41/32	Affaire C-423/97: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de Primera Instancia n° 22 de Valencia, rendue le 11 novembre 1997 dans l'affaire Travel Vac SL et Manuel José Antelm Sanchís .....	16
98/C 41/33	Affaire C-424/97: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Düsseldorf rendue le 8 décembre 1997 dans l'affaire Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein .....	17
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
98/C 41/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 décembre 1997 dans l'affaire T-19/97: Claude Richter contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Congé de convenance personnelle — Réintégration — Lieu d'affectation — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration — Recours en indemnité</i> ) .....	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 41/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-121/95: European Fertilizer Manufacturers Association (EFMA) contre Conseil de l'Union européenne ( <i>Droits antidumping — Préjudice — Droits de la défense</i> ) . . . . .	17
98/C 41/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-166/95: Mary Karagiozopoulou contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Principe d'égalité de traitement — Appréciation du jury</i> ) . . . . .	18
98/C 41/37	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-216/95: Ana María Moles García Ortúzar contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury</i> ) . . . . .	18
98/C 41/38	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-217/95: Lucia Passera contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury</i> ) . . . . .	19
98/C 41/39	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-225/95: Fotini Chiou contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Concordance entre la réclamation et la requête — Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes — Principe de non-discrimination — Appréciation du jury</i> ) . . . . .	19
98/C 41/40	Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-12/94: Frédéric Daffix contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Révocation — Pourvoi — Renvoi au Tribunal — Réalité des faits — Charge de la preuve — Abus du pouvoir discrétionnaire — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Article 7 de l'annexe IX du statut</i> ) . . . . .	19
98/C 41/41	Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-90/95: Walter Gill contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Examens médicaux — Non-communication de données sur l'état de santé — Droit de tenir son état de santé secret</i> ) . . . . .	20
98/C 41/42	Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-142/95: Jean-Louis Delvaux contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rapport de notation — Motivation — Conditions identiques de carrière — Discrimination en raison de la nationalité</i> ) . . . . .	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 41/43	Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-222/95: Antonio Angelini contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation</i> ) .....	20
98/C 41/44	Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 1997 dans l'affaire T-57/96: Livio Costantini contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation — Indemnité journalière</i> ) .....	21
98/C 41/45	Affaire T-296/97: Recours introduit le 26 novembre 1997 par Alitalia contre Commission des Communautés européennes .....	21
98/C 41/46	Affaire T-299/97: Recours introduit le 2 décembre 1997 par Vicente Alonso Morales contre Commission des Communautés européennes .....	22
98/C 41/47	Affaire T-300/97: Recours introduit le 2 décembre 1997 par Benito Latino contre Commission des Communautés européennes .....	23
98/C 41/48	Radiation de l'affaire T-173/96 .....	24
98/C 41/49	Radiation des affaires T-176/96 et T-108/97 .....	24
98/C 41/50	Radiation de l'affaire T-225/97 .....	24

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-356/95 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht): Matthias Witt contre Amt für Land- und Wasserwirtschaft <sup>(1)</sup>

*[Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil — Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables — Détermination des régions de production — Obligation d'indiquer les critères de détermination — Prise en compte de la fertilité du sol]*

(98/C 41/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-356/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Matthias Witt et Amt für Land- und Wasserwirtschaft, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(2)</sup>, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, R. Schintgen, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et G. Hirsch, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, n'impose pas aux États membres, lorsqu'ils déterminent les régions de production, d'indiquer dans les dispositions de mise en œuvre dudit règlement les critères retenus à cet effet.*

2) *L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92 doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui, conformément à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième phrase, dudit règlement, n'a pas défini comme superficie de base régionale l'ensemble de son territoire national, mais les différentes parties de ce même territoire, peut désigner l'ensemble du territoire de chaque superficie de base régionale comme région de production et que les caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements n'imposent pas une classification complémentaire des superficies de base régionales en différentes régions de production.*

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 20.1.1996.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-369/95 (demande de décision préjudicielle du tribunale di Salerno): Somalfruit SpA, Camar SpA contre ministero delle finanze, ministero del commercio con l'estero <sup>(1)</sup>

*[Bananes — Organisation commune des marchés — Régime d'importation — États ACP — Somalie — Validité du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission et du règlement (CEE) n° 1443/93 de la Commission]*

(98/C 41/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-369/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunale di Salerno (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Somalfruit SpA et Camar SpA, d'une part, et ministero

delle finanze et ministero del commercio con l'estero, de l'autre, une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(2)</sup>, du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission du 10 juin 1993 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté <sup>(3)</sup> et du règlement (CEE) n° 1443/93 de la Commission du 10 juin 1993 relatif aux mesures transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993 <sup>(4)</sup>, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, R. Schintgen (rapporteur), G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'examen du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, n'a révélé, au regard de la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 septembre 1989, approuvée par la décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission du 25 février 1991 aucun élément de nature à affecter sa validité.*
- 2) *L'examen du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission du 10 juin 1993 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, n'a révélé, au regard de la quatrième convention ACP-CEE et du règlement (CEE) n° 404/93, aucun élément de nature à affecter sa validité.*

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 3.2.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 12.6.1993, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 12.6.1993, p. 16.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-57/96 (demande de décision préjudicielle du Nederlandse Raad van State): H. Meints contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij <sup>(1)</sup>

*[Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil — Prestation de chômage — Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil — Avantage social — Discrimination fondée sur la nationalité — Condition de résidence]*

(98/C 41/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-57/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

traité, par le Nederlandse Raad van State (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre H. Meints et Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté <sup>(3)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983, ne s'applique pas à un régime d'indemnisation en vertu duquel des travailleurs agricoles, dont le contrat de travail a pris fin en raison de la mise en jachère de terres de leur ancien employeur, bénéficient d'une prestation, versée en une seule fois, dont le montant dépend exclusivement de l'âge du bénéficiaire et qui doit être remboursée si ce dernier entre à nouveau au service de son ancien employeur au cours d'une période de douze mois suivant la fin du contrat de travail.*
- 2) *Une prestation qui est versée en une seule fois aux travailleurs agricoles dont le contrat de travail a pris fin en raison de la mise en jachère de terres de leur ancien employeur doit être qualifiée d'avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.*
- 3) *Un État membre ne saurait subordonner l'octroi d'un avantage social, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68, à la condition que les bénéficiaires de l'avantage aient leur résidence sur le territoire national de cet État.*

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 4.5.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 22.8.1983, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-62/96: Commission des Communautés européennes contre République hellénique <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Immatriculation des navires — Condition de nationalité du propriétaire)*

(98/C 41/04)

*(Langue de procédure: le grec)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-62/96, Commission des Communautés européennes (agents: M. Frank Benyon et M<sup>me</sup> Maria Condou Durande) contre République hellénique (agents: M<sup>me</sup> Aikaterini Samoni-Randou, assistée de M<sup>mes</sup> Evi Skandalou et Stamatina Vodina), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur des dispositions législatives limitant le droit à l'immatriculation dans les registres helléniques aux seuls bateaux appartenant à des ressortissants helléniques à concurrence de plus de 50 % ou à des personnes morales de droit hellénique dont les capitaux sont détenus à concurrence de ce même pourcentage par des ressortissants helléniques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 48, 52, 58 et 221 du traité ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi <sup>(2)</sup>, et de l'article 7 de la directive 75/34/CEE du Conseil du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée <sup>(3)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En maintenant en vigueur des dispositions législatives limitant le droit à l'immatriculation dans les registres helléniques aux seuls bateaux appartenant à des ressortissants helléniques à concurrence de plus de 50 % ou à des personnes morales de droit hellénique dont les capitaux sont détenus à concurrence de ce même pourcentage par des ressortissants helléniques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 48, 52, 58 et 221 du*

*traité ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, et de l'article 7 de la directive 75/34/CEE du Conseil du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée.*

- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 158 du 1.6.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 142 du 30.6.1970, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 14 du 20.1.1975, p. 10.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 1997

dans l'affaire C-137/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/414/CEE du Conseil)*

(98/C 41/05)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-137/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Klaus-Dieter Borchardt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. Ernst Röder et M<sup>me</sup> Sabine Maaß), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition en droit interne de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup>, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, J.-P. Puissechet (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas dans le délai prescrit toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition en droit interne de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à l'exception de l'article 10, paragraphe 1, second tiret, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 180 du 22.6.1996.

(<sup>2</sup>) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 2 décembre 1997

dans l'affaire C-336/94 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Hamburg): Eftalia Dafeki contre Landesversicherungsanstalt Württemberg (<sup>1</sup>)

*(Libre circulation des travailleurs — Égalité de traitement — Sécurité sociale — Réglementation nationale accordant une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont d'origine nationale ou étrangère)*

(98/C 41/06)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-336/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sozialgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eftalia Dafeki et Landesversicherungsanstalt Württemberg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 51 du traité au regard de dispositions allemandes qui accordent une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont allemands ou étrangers, la Cour, composée de MM. H. Ragnemalm, président des quatrième et sixième chambres, faisant fonction de président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 2 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant*

*communautaire, les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.*

(<sup>1</sup>) JO C 392 du 31.12.1994.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 2 décembre 1997

dans l'affaire C-188/95 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Fantask A/S et autres contre Industriministeriet (Erhvervsministeriet) (<sup>1</sup>)

*(Directive 69/335/CEE — Droits d'enregistrement des sociétés — Délais procéduraux nationaux)*

(98/C 41/07)

*(Langue de procédure: le danois)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-188/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fantask A/S et autres et Industriministeriet (Erhvervsministeriet), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (<sup>2</sup>), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE (<sup>3</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet (rapporteur), G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 2 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de*

capitaux, telle que modifiée, en dernier lieu, par la directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985 doit être interprétée en ce sens que, pour revêtir un caractère rémunérateur, les montants des droits perçus à l'occasion de l'immatriculation des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée et lors des augmentations de capital dont ces sociétés font l'objet doivent être calculés sur la base du seul coût des formalités en cause, étant entendu que ces montants peuvent également couvrir les dépenses engendrées par des opérations mineures effectuées gratuitement. Pour calculer ces montants, un État membre est en droit de prendre en compte l'ensemble des coûts liés aux opérations d'enregistrement, y compris la fraction des frais généraux qui leur sont imputables. En outre, un État membre a la faculté de prévoir des droits forfaitaires et d'établir leurs montants pour une durée indéterminée, dès lors qu'il s'assure, à intervalles réguliers, que ces montants continuent de ne pas dépasser le coût moyen des opérations en cause.

- 2) Le droit communautaire s'oppose à ce que des actions en remboursement de droits perçus en violation de la directive 69/335/CEE, telle que modifiée, puissent être rejetées au motif que l'imposition de ces droits a procédé d'une erreur excusable des autorités de l'État membre dans la mesure où les droits en cause ont été perçus pendant une longue période sans que ni celles-ci ni les assujettis n'aient été conscients de leur illégalité.
- 3) En son état actuel, le droit communautaire n'interdit pas à un État membre, qui n'a pas transposé correctement la directive 69/335/CEE, telle que modifiée, d'opposer aux actions en remboursement de droits perçus en violation de cette directive un délai de prescription national qui court à compter de la date d'exigibilité des droits en cause, dès lors qu'un tel délai n'est pas moins favorable pour les recours fondés sur le droit communautaire que pour les recours fondés sur le droit interne et qu'il ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.
- 4) Les dispositions combinées de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 69/335/CEE, telle que modifiée, engendrent des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales.

(<sup>1</sup>) JO C 229 du 2.9.1995.

(<sup>2</sup>) JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

(<sup>3</sup>) JO L 156 du 15.6.1985, p. 23.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 décembre 1997

dans l'affaire C-97/96 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): Verband deutscher Daihatsu-Händler eV contre Daihatsu Deutschland GmbH (<sup>1</sup>)

(Droit des sociétés — Comptes annuels — Sanctions prévues en cas de défaut de publication — Article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil)

(98/C 41/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-97/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Verband deutscher Daihatsu-Händler eV et Daihatsu Deutschland GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (<sup>2</sup>), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward et J.-P. Puissochet, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 4 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre qui n'ouvre qu'aux associés, aux créanciers ainsi qu'au conseil central des représentants du personnel ou au conseil des représentants du personnel de la société le droit de réclamer la sanction prévue par ce droit national en cas de non-respect par une société des obligations en matière de publicité des comptes annuels édictées par la première directive 68/151/CEE.

- 2) Une directive ne pouvant pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne

*pouvant donc être invoquée en tant que telle à son encontre, il n'y a pas lieu d'examiner si l'article 6 de la première directive 68/151/CEE est doté d'effet direct.*

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 18.5.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 décembre 1997

dans l'affaire C-55/96 (demande de décision préjudicielle de la corte d'appello di Milano): Procédure gracieuse engagée devant cette juridiction par Job Centre coop. arl <sup>(1)</sup>

*(Libre prestation des services — Activité de placement des travailleurs — Exclusion des entreprises privées — Exercice de la puissance publique)*

(98/C 41/09)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-55/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la corte d'appello di Milano (Italie) et tendant à obtenir, dans la procédure gracieuse (giuridizione volontaria) engagée devant cette juridiction par Job Centre coop. arl, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48, 49, 55, 56, 59, 60, 62, 66, 86 et 90 du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. F. Mancini et P. J. G. Kapteyn (rapporteur), juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 11 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Des bureaux publics de placement sont soumis à l'interdiction de l'article 86 du traité, tant que l'application de cette disposition ne fait pas échec à la mission particulière qui leur a été impartie. L'État membre, qui interdit toute activité de médiation et d'interposition entre demandes et offres d'emploi, lorsqu'elle n'est pas exercée par ces bureaux, enfreint l'article 90, paragraphe 1, du traité, lorsqu'il crée une situation dans laquelle les bureaux publics de placement seront nécessairement amenés à contrevenir aux dispositions de l'article 86 du traité. Il en est ainsi, notamment, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes:*

— *les bureaux publics de placement ne sont manifestement pas en mesure de satisfaire, pour tous genres d'activités, la demande que présente le marché du travail,*

— *l'exercice effectif des activités de placement par les sociétés privées est rendu impossible par le maintien en vigueur de dispositions légales interdisant ces activités sous peine de sanctions pénales et administratives,*

— *les activités de placement en cause sont susceptibles de s'étendre à des ressortissants ou aux territoires d'autres États membres.*

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 4.5.1996.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 décembre 1997

dans l'affaire C-246/96 (demande de décision préjudicielle de l'Office of the Industrial Tribunals and the Fair Employment Tribunal): Mary Teresa Magorrian et Irene Patricia Cunningham contre Eastern Health and Social Services Board, Department of Health and Social Services <sup>(1)</sup>

*(Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins — Article 119 du traité — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Régimes professionnels de sécurité sociale — Exclusion des travailleurs à temps partiel d'un statut donnant droit à certaines prestations complémentaires en ce qui concerne la pension de vieillesse — Date à partir de laquelle lesdites prestations doivent être calculées — Délais procéduraux nationaux)*

(98/C 41/10)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-246/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Office of the Industrial Tribunals and the Fair Employment Tribunal, Belfast, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Mary Teresa Magorrian, Irene Patricia Cunningham et Eastern Health and Social Services Board, Department of Health and Social Services, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité, ainsi que du protocole

n° 2 relatif à cette même disposition, annexé au traité sur l'Union européenne, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. F. Mancini (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray et G. Hirsch, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 11 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les périodes de services des travailleurs travaillant à temps partiel et victimes d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe doivent être prises en compte à partir du 8 avril 1976, date de l'arrêt Defrenne (43/75), aux fins du calcul des prestations complémentaires auxquelles ils ont droit.*
- 2) *Le droit communautaire s'oppose à l'application à une demande fondée sur l'article 119 du traité et visant à faire reconnaître le droit des demandeurs de s'affilier à un régime professionnel de pensions d'une règle nationale selon laquelle les effets du droit dans le temps, en cas de succès du recours, sont limités à une période dont le point de départ est situé deux ans avant la date d'introduction de ce même recours.*

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 14.9.1996.

**ARRÊT DE LA COUR**  
(sixième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-104/96 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Coöperatieve Rabobank «Vecht en Plassengebied» BA contre Erik Aarnoud Minderhoud (curateur à la faillite de Mediasafe BV) (<sup>1</sup>)

*(Droit des sociétés — Première directive 68/151/CEE du Conseil — Champ d'application — Représentation d'une société — Conflit d'intérêts — Incompétence d'un administrateur pour engager la société)*

(98/C 41/11)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-104/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Hoge Raad der Nederlanden et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Coöperatieve Rabobank «Vecht en Plassengebied» BA et Erik Aarnoud Minderhoud (curateur à la faillite de Mediasafe BV), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont

exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (<sup>2</sup>), la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 16 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Le régime d'opposabilité aux tiers des actes accomplis par les membres d'organes sociaux dans la situation de conflit d'intérêts avec la société représentée échappe au cadre normatif de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, et relève de la compétence du législateur national.*

(<sup>1</sup>) JO C 145 du 18.5.1996.

(<sup>2</sup>) JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

**ARRÊT DE LA COUR**

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-129/96 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Inter-Environnement Wallonie ASBL contre Région wallonne (<sup>1</sup>)

*(Directive 91/156/CEE — Délai de transposition — Effets — Notion de déchet)*

(98/C 41/12)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-129/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État de Belgique et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre Inter-Environnement Wallonie ASBL et Région wallonne, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5 et 189 du traité et de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (<sup>2</sup>), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE (<sup>3</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm et R. Schintgen, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a

rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le simple fait qu'une substance est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle ne l'exclut pas de la notion de déchet au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991.*
- 2) *Les articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité ainsi que la directive 91/156/CEE imposent que, pendant le délai de transposition fixé par la directive pour la mettre en œuvre, l'État membre destinataire de celle-ci s'abstienne de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.*

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 22.6.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-402/96 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Procédure portant sur l'immatriculation au registre du commerce de l'entreprise en formation European Information Technology Observatory, Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung <sup>(1)</sup>

(Groupement européen d'intérêt économique — Dénomination sociale)

(98/C 41/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-402/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure pendante devant cette juridiction et portant sur l'immatriculation au registre du commerce de l'entreprise en formation European Information Technology Observatory, Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) <sup>(2)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward et J.-P. Puissochet, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un grou-*

*pement européen d'intérêt économique (GEIE), doit être interprété en ce sens que la dénomination d'un groupement européen d'intérêt économique doit nécessairement comporter les mots «groupement européen d'intérêt économique» ou le sigle «GEIE», tandis que les autres éléments qui doivent figurer dans sa dénomination peuvent être imposés par les dispositions de droit interne applicables dans l'État membre dans lequel ledit groupement a son siège.*

<sup>(1)</sup> JO C 74 du 8.3.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 17 juin 1997, dans l'affaire Farmitalia Carlo Erba Srl

(Affaire C-392/97)

(98/C 41/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 17 juin 1997, dans l'affaire Farmitalia Carlo Erba Srl, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 1997.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 3, point b), du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments <sup>(1)</sup> implique-t-il que le produit pour lequel la délivrance d'un certificat de protection est sollicitée figure comme «composant actif» dans l'autorisation obtenue au titre de la législation pharmaceutique?

En conséquence, la condition de l'article 3, point b), n'est-elle pas remplie lorsque la décision d'autorisation indique comme «composant actif» un sel déterminé d'un principe actif, alors que la délivrance d'un certificat de protection est demandée pour la base libre et/ou pour d'autres sels du principe actif?

- 2) Pour le cas où il serait répondu par la négative aux questions énoncées au point 1:

Selon quels critères convient-il d'apprécier si un produit au sens de l'article 3, point a), est protégé par un brevet de base lorsque la délivrance d'un certificat de protection est demandée pour la base libre d'un principe actif, y compris tous sels de celui-ci, mais que le brevet de base se borne à énoncer dans ses revendications la base libre de ce principe actif et mentionne en outre, dans un exemple de réalisation, un sel déterminé de cette base libre? Convient-il de retenir le texte des revendications du brevet de base ou l'étendue de la protection conférée par celui-ci?

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Halle rendue le 1<sup>er</sup> octobre 1997 dans l'affaire Lidl-Fleischwerk Handelshof GmbH & Co. KG contre Landkreis Burgenland**

(Affaire C-393/97)

(98/C 41/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par ordonnance du Verwaltungsgericht Halle, rendue le 1<sup>er</sup> octobre 1997, dans l'affaire Lidl-Fleischwerk Handelshof GmbH & Co. KG contre Landkreis Burgenland et parvenue au greffe de la Cour le 19 novembre 1997.

Le Verwaltungsgericht Halle demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les règles de l'Union européenne et, notamment, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(1)</sup> s'opposent-elles à une règle nationale selon laquelle les produits obtenus par le morcellement de la viande, comme la viande hachée ou râpée, même préparés, ne peuvent être commercialisés que le jour de leur fabrication, dans la mesure où ils ne sont pas proposés au consommateur soit dans des emballages individuels étiquetés, soit congelés ou surgelés?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, ces règles de l'Union européenne trouvent-elles application aussi au cas où l'entreprise de fabrication est située dans l'État même où doit avoir lieu la consommation des produits obtenus par le morcellement de la viande, comme la viande hachée ou râpée?

<sup>(1)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Helsingin käräjäoikeus rendue le 5 novembre 1997 dans l'affaire Procureur de district contre Sami Lasse Juhani Heinonen**

(Affaire C-394/97)

(98/C 41/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par ordonnance du Helsingin käräjäoikeus, rendue le 5 novembre 1997, dans l'affaire Procureur de district contre Sami Lasse Juhani Heinonen et parvenue au greffe de la Cour le 25 novembre 1997.

Le Helsingin käräjäoikeus demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le règlement sur les franchises douanières <sup>(1)</sup> ainsi que la directive sur le trafic international des voyageurs <sup>(2)</sup> peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres imposent, pour l'importation par les voyageurs de bière et d'autres

boissons alcooliques, des restrictions nationales reposant sur les raisons citées au 9<sup>e</sup> considérant du préambule du règlement sur les franchises douanières ainsi qu'à l'article 36 du traité, ou motivées par d'autres raisons impératives d'intérêt général?

- 2) Les faits exposés au titre IV, point 6, a) à h), de l'ordonnance de renvoi, qui ont motivé les restrictions décidées par l'État membre, sont-ils de nature à rendre ces dernières compatibles avec le règlement et la directive cités à la première question?
- 3) Est-il possible de considérer comme compatible avec le règlement et la directive précités une règle qui impose une restriction à l'importation par les voyageurs de boissons alcooliques, en l'espèce aussi de bière, en fonction de la durée du voyage?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105 du 23.4.1983, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs (JO L 133 du 4.6.1969, p. 6).

**Demandes de décision préjudicielle présentées par ordonnances du Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (chambre du contentieux administratif), prononcées le 30 juillet 1997 dans les affaires: Administración del Estado/Juntas Generales de Guipuzcoa et Diputación Foral de Guipuzcoa, avec le Gobierno Vasco comme partie intervenante; Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Alava et Diputación Foral de Alava, avec comme partie intervenante le Gobierno Vasco, et Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Bizkaia, avec comme parties intervenantes le Gobierno Vasco et la Diputación Foral de Bizkaia**

(Affaires C-400/97, C-401/97 et C-402/97)

(98/C 41/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de trois demandes de décision à titre préjudiciel, par ordonnances du Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (chambre du contentieux administratif), rendues le 30 juillet 1997 dans les affaires: Administración del Estado/Juntas Generales de Guipuzcoa et Diputación Foral de Guipuzcoa, avec, comme partie intervenante, le Gobierno Vasco; Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Alava et Diputación Foral de Alava, avec comme partie intervenante le Gobierno Vasco, et Administración del Estado/Juntas Generales del Territorio Histórico de Bizkaia, avec, comme parties intervenantes, le Gobierno Vasco et la Diputación Foral de Bizkaia; ces ordonnances sont parvenues au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 52 du traité doit-il être interprété en ce sens que serait contraire à cette disposition ainsi que, le cas échéant, à l'article 92, paragraphe 1, dudit traité, une réglementation d'un territoire appartenant à une Communauté autonome d'un État membre, relative à des mesures fiscales urgentes d'appui à l'investissement et de promotion de l'activité économique, dont cette réglementation fait bénéficier les assujettis qui versent des impôts exclusivement à la trésorerie de ce territoire ou qui y ont leur domicile fiscal ou qui y réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires ou encore qui, ayant leur domicile fiscal sur ce territoire, ont au cours de l'exercice antérieur réalisé plus de 25 % de leur chiffre d'affaires total dans la Communauté autonome, à l'exclusion de toute autre personne physique et morale résidant dans le même État ou dans un autre État membre de la Communauté européenne?

Recours introduit le 2 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République portugaise

(Affaire C-404/97)

(98/C 41/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 décembre 1997 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitris Triantafyllou et M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira, membres du service juridique, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg, au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en ne supprimant pas et en ne récupérant pas, dans les délais fixés, les aides dont EPAC (Empresa para a Agroalimentação e Cereais SA) a indûment bénéficié, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en particulier en vertu de la décision C(97) 2130 de la Commission du 9 juillet 1997,

— condamner la République portugaise aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Conformément aux articles 189 et 191 du traité, la République portugaise aurait dû exécuter la décision précitée de la Commission, même dans le cas où la légalité de cette décision lui paraissait douteuse. Dans l'affaire C-330/97 <sup>(1)</sup>, la République portugaise n'a pas invoqué l'impossibilité absolue d'exécuter la décision, la situation de

liquidation de l'entreprise (qui n'était pas invoquée à ce titre) ne constituant de toute façon pas une impossibilité absolue.

La persistance de la République portugaise à ne pas se conformer aux obligations découlant de la décision précitée est également constitutive d'une violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité, étant donné que le Portugal persiste à ne pas respecter l'effet suspensif de la disposition précitée, destinée à empêcher le paiement d'aides incompatibles avec le marché commun, et, indirectement, celui de l'article 93, paragraphe 2, du traité, qui prévoit l'adoption des décisions obligeant à supprimer les aides incompatibles.

<sup>(1)</sup> JO C 357 du 22.11.1997, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Bremen rendue le 7 octobre 1997 dans l'affaire Mövenpick Deutschland GmbH für das Gastgewerbe, anciennement «Deutsche EIG» Einkaufs- und Importges. für das Gastgewerbe mbH contre Hauptzollamt Bremen

(Affaire C-405/97)

(98/C 41/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par ordonnance du Finanzgericht Bremen, rendue le 7 octobre 1997, dans l'affaire Mövenpick Deutschland GmbH für das Gastgewerbe, anciennement «Deutsche EIG» Einkaufs- und Importges. für das Gastgewerbe mbH contre Hauptzollamt Bremen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 1997.

Le Finanzgericht Bremen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Convient-il d'interpréter le tarif douanier commun dans la version de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission du 10 août 1993 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup> (nomenclature combinée 1994), en ce sens qu'il faut classer sous la position 0802 des morceaux de noix communes séchés, importés d'un pays tiers, qui, dans la Communauté, sont congelés dans un entrepôt douanier et qui, décongelés par la suite, sont dédouanés pour être mis en libre pratique?

2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 522, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, abrogé en raison de la nouvelle version de l'article 522 prévue par le règlement (CE) n° 3254/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, était-il invalide?

3) En cas de réponse positive à la deuxième question:

Les dispositions combinées de l'article 522 et de l'article 526, paragraphe 4, des dispositions d'application du code des douanes, dans la version de l'article 1<sup>er</sup>, points 16 et 18, du règlement (CE) n° 3254/94 sont-elles également applicables aux déclarations en douane antérieures au 7 janvier 1995?

(<sup>1</sup>) JO L 241 du 27.9.1993, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO L 346 du 31.12.1994, p. 1.

**Recours introduit le 4 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-406/97)

(98/C 41/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 décembre 1997 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (<sup>1</sup>) ou en ne communiquant pas à la Commission lesdites dispositions, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive,

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le caractère obligatoire de l'article 189, paragraphe 3, du traité CE, impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives dont ils sont les destinataires, avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet. Dans la présente affaire, le délai a expiré le 15 décembre 1993, sans que le Grand-Duché de Luxembourg ait adopté les mesures nécessaires.

(<sup>1</sup>) JO L 74 du 27.3.1993, p. 74.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Obersten Gerichtshofes, Autriche rendue le 22 octobre 1997 dans l'affaire Der Landesgrundverkehrsreferent der Tiroler Landesregierung contre 1. Adolf Sparber, 2. Firma Atelier Delta Entwurfs- und Planungsgesellschaft mbH in Liquidation, 3. Hans-Eberhard Junkersdorf et 4. Maria-Margareta Junkersdorf**

(Affaire C-407/97)

(98/C 41/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Obersten Gerichtshofes, Autriche rendue le 22 octobre 1997 dans l'affaire Der Landesgrundverkehrsreferent der Tiroler Landesregierung contre 1. Adolf Sparber, 2. Firma Atelier Delta Entwurfs- und Planungsgesellschaft mbH in Liquidation, 3. Hans-Eberhard Junkersdorf et 4. Maria-Margareta Junkersdorf et parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 1997.

L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 70 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède ainsi qu'aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (acte d'adhésion) (<sup>1</sup>), selon lequel, nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la République d'Autriche peut maintenir sa législation existante concernant les résidences secondaires pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion (1<sup>er</sup> janvier 1995) doit-il être interprété de telle sorte que les dispositions transitoires prévues par l'article 40, paragraphes 2 et 5 de la Tiroler Grundverkehrsgesetz (loi relative à l'acquisition et à la vente de biens immobiliers au Tyrol; ci-après TGVG) 1996, publiée au *Landesgesetzblatt für Tirol* n° 61/1996, relèvent de la notion de législation existante ou ces dispositions doivent-elles être considérées comme de nouvelles dispositions, dès lors que, en application de l'arrêt de la Verfassungsgesichtshofes (Cour constitutionnelle) autrichienne, il n'y avait pas lieu d'appliquer à la présente affaire les dispositions des TGVG antérieures?

(<sup>1</sup>) JO C 241 du 29.8.1994, p. 1.

**Recours introduit le 5 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-409/97)

(98/C 41/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 décembre 1997 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Marie Wolfcarius, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ayant pour objet la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail <sup>(1)</sup>, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire C-406/97 <sup>(2)</sup>; le délai de transposition a expiré le 19 octobre 1994.

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 11 du présent Journal officiel.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna rendue le 29 novembre 1997 dans l'affaire E. D. Srl contre Italo Fenocchio**

(Affaire C-412/97)

(98/C 41/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna rendue le 29 novembre 1997 dans l'affaire E. D. Srl contre Italo Fenocchio et parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 1997.

La Pretura circondariale di Bologna demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'interdiction de prononcer une injonction de payer si la signification au débiteur doit être effectuée hors d'Italie ou des territoires soumis à la souveraineté italienne, interdiction prévue par l'article 633, dernier alinéa, du code de procédure civile, doit-elle être considérée comme une restriction ou comme une mesure d'effet équivalent, susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux, garantie par les articles 34, 59 et 73 B du traité de Rome?

**Recours introduit le 4 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-413/97)

(98/C 41/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 décembre 1997 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission, et M<sup>me</sup> Karin Schreyer, fonctionnaire nationale détachée auprès du service juridique de la Commission, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre <sup>(1)</sup>, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont nécessaires pour se conformer à cette directive,
- la République fédérale est condamnée aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et arguments principaux sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-406/97 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1993, p. 74.

<sup>(2)</sup> Voir page 11 du présent Journal officiel.

**Recours introduit le 5 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne**

(Affaire C-414/97)

(98/C 41/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 décembre 1997, d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Miguel

Díaz-Llanos La Roche, conseiller juridique, et M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner C 254.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en considérant comme exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les importations et acquisitions intracommunautaires d'armes, munitions et matériel à usage exclusivement militaire, autres que les aéronefs et les bateaux de guerre visés aux points 23 et 25 de l'annexe F de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977<sup>(1)</sup> malgré l'article 2, paragraphe 2, et les articles 28 *bis*, 14 et 28 *quater*, point B, de ladite directive 77/388/CEE, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne,
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'article 2, paragraphe 2, et l'article 28 *bis* de la directive 77/388/CEE soumettent de façon générale à la TVA toutes les importations et acquisitions intracommunautaires de biens. Les articles 14 et 28 *quater* établissent une liste commune des exonérations que les États membres doivent — ou peuvent — accorder, en vue d'obtenir une perception uniforme des ressources propres des Communautés dans tous les États membres. Ces exonérations, dont une liste limitative est inscrite aux articles 14 et 28 *quater*, n'en comportent aucune relative aux armements, munitions et matériel à usage exclusivement militaire, semblable à celle accordée par la loi espagnole n° 6/87. L'article 28, paragraphe 3, point b), sur lequel se fonde le Royaume d'Espagne, vise les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la directive, exonéraient certaines opérations de la TVA, en les autorisant à maintenir cette exonération de manière transitoire. Étant donné que ni l'annexe XXXVI, ni aucune autre disposition de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Communauté européenne n'accordent un délai au Royaume d'Espagne, ce dernier a introduit le système de TVA par la loi n° 30/85 qui a pris plein effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. L'exonération des importations ou des acquisitions intracommunautaires de matériel militaire n'a pas été décidée avant un an plus tard, avec toutefois effet rétroactif à la date à laquelle la TVA a commencé à être perçue en Espagne.

Il est vrai que la période transitoire visée à l'article 28 de la directive 77/388/CEE a été initialement fixée à cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il est également exact que, en l'absence d'accord entre les États membres réunis en Conseil, cette période transitoire a été prorogée jusqu'à l'heure actuelle et que, en conséquence, les États membres qui considèrent comme exonérées les opérations visées à l'annexe F peuvent continuer à le faire. Toutefois ce

n'est incontestablement pas le cas du Royaume d'Espagne jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993. À partir de cette date, le Royaume d'Espagne a obtenu l'autorisation d'accorder une telle exonération, mais seulement en ce qui concerne les opérations visées aux points 23 et 25 de l'annexe F de la directive 77/388/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977.

#### **Recours introduit le 9 décembre 1997 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne**

(Affaire C-415/97)

(98/C 41/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 1997 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre<sup>(1)</sup> ou en tout état de cause en n'ayant pas communiqué ces dispositions, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,
- condamner la République italienne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'article 189 du traité CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés dans les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré le 15 décembre 1993 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1993, p. 74.

**Recours introduit le 9 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre République italienne**  
(Affaire C-416/97)

(98/C 41/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 1997 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Francesco P. Ruggeri Laderchi, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg, auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- a) à la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort <sup>(1)</sup>;
- b) à la directive 94/42/CE du Conseil du 27 juillet 1994 modifiant la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(2)</sup>;
- c) à la directive 94/16/CE de la Commission du 22 avril 1994 modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux <sup>(3)</sup>;
- d) à la directive 93/118/CE du Conseil du 22 décembre 1993 modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille <sup>(4)</sup>,

ou, en tout cas,

en ne communiquant pas ces dispositions, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives,

— condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'article 189 du traité, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés par les directives. Ce délai

a expiré sans que la République italienne ait pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 4.8.1994, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 23.4.1994, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 15.

**Recours introduit le 9 décembre 1997 par Commission des Communautés européennes contre le Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-417/97)

(98/C 41/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 1997 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Christina Tufvesson, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, comprenant d'éventuelles sanctions, nécessaires pour se conformer à la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières <sup>(1)</sup>, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de cette directive,

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le caractère obligatoire de l'article 189, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 1, du traité CE, impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives dont ils sont les destinataires avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet. Ce délai a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 1995, sans que le Grand-Duché de Luxembourg ait adopté toutes les mesures nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 25 novembre 1997, dans l'affaire ARCO Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer**

(Affaire C-418/97)

(98/C 41/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van State des Pays-Bas, rendue le 25 novembre 1997, dans l'affaire ARCO Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 1997.

Le Raad van State des Pays-Bas demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La simple circonstance que les LUWA-bottoms <sup>(1)</sup> sont soumis à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE <sup>(2)</sup> permet-elle de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et qu'il faut dès lors considérer ladite substance comme un déchet au sens de cette directive?
- 2) Pour déterminer si l'utilisation de LUWA-bottoms comme combustible revient à s'en défaire, faut-il se demander:
  - a) si la société perçoit les LUWA-bottoms comme un déchet, étant entendu que la possibilité de les valoriser comme combustible d'une manière environnementalement responsable sans traitement radical revêt une importance?
  - b) si leur utilisation comme combustible peut être assimilée à un mode courant de valorisation des déchets?
  - c) si cette utilisation porte sur un produit principal ou sur un produit secondaire (un résidu)?

<sup>(1)</sup> La substance «LUWA-bottoms» est l'un des produits résultant du procédé de fabrication utilisé par l'appelante. Outre l'oxyde de propylène et l'alcool butylique tertiaire, ce procédé de fabrication génère un flux d'hydrocarbures contenant du molybdène. Le molybdène provient des catalyseurs qui sont utilisés pour produire de l'oxyde de propylène. Le molybdène est extrait du flux d'hydrocarbures dans une installation *ad hoc*, lequel processus génère la substance que l'appelante nomme des LUWA-bottoms. Ces LUWA-bottoms ont une valeur calorifique comprise entre 25 et 28 MJ/kg.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

**Demande de décision préjudicielle présentée par un arrêt de la Hof van Cassatie de Belgique, rendu le 4 décembre 1997, dans l'affaire Leathertex Divisione Sintetici SpA contre BVBA Bodetex**

(Affaire C-420/97)

(98/C 41/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un arrêt de la Hof van Cassatie de Belgique, rendu le 4 décembre 1997, dans l'affaire Leathertex Divisione Sintetici SpA contre BVBA Bodetex et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 1997.

La Hof van Cassatie de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 5, début, paragraphe 1 et l'article 2 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans la lecture applicable ici, doivent-ils être compris en ce sens qu'une requête composée reposant sur différentes obligations découlant d'un seul et même contrat peut être soumise à un seul tribunal même si, selon les règles de renvoi de l'État du juge saisi, les obligations contractuelles sur lesquelles s'appuie la requête doivent être exécutées l'une dans le pays du juge saisi et l'autre dans un autre État membre de l'Union européenne, compte tenu du fait que le juge saisi conclut, sur la base de la requête qui lui a été transmise, que les deux obligations qui se trouvent à la base de la requête ne sont pas subordonnées l'une par rapport à l'autre mais sont équivalentes?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance de Meaux (première chambre), rendu le 13 novembre 1997, dans l'affaire Yves Tarantik contre Direction des services fiscaux de Seine-et-Marne**

(Affaire C-421/97)

(98/C 41/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance de Meaux (première chambre), rendu le 13 novembre 1997, dans l'affaire Yves Tarantik contre Direction des services fiscaux de Seine-et-Marne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 décembre 1997.

Le tribunal de grande instance de Meaux (première chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si en considération de la date de réception du véhicule Jaguar du demandeur, d'une puissance fiscale de 24 CV, immatriculé 197 AT 77 et mis en circulation le 11 avril 1979, eu égard aux représentations graphiques et aux évolutions de la taxation présentées par le demandeur, d'une part, et aux observations de l'administration fiscale française, d'autre part, le système de taxation appliqué correspond à des critères objectifs exempts de tout effet discriminatoire prohibé par l'article 95 du traité CE, et notamment:

- si le coefficient de progressivité existant entre la tranche dont relève un véhicule importé de plus de 18 CV et la tranche dont relève un véhicule similaire de 15-16 CV est ou non discriminatoire,
- si les circulaires du 28 décembre 1956, du 23 décembre 1977, du 24 juin 1987, du 12 janvier 1988, et du 20 septembre 1991, telles que validées rétroactivement par l'article 35 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993, ont pour effet de rendre la taxe discriminatoire à l'égard des propriétaires d'un véhicule non homologué en France, c'est-à-dire réceptionné à titre isolé,
- si, dans l'affirmative, le propriétaire d'un véhicule type d'une puissance excédant 100 kW pourrait s'en prévaloir pour soutenir, par application des principes généraux du droit communautaire tels que l'égalité devant les charges publiques et les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles, que la taxe est indue puisque discriminatoire et inégalitaire.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de Primera Instancia n° 22 de Valencia, rendue le 11 novembre 1997 dans l'affaire Travel Vac SL et Manuel José Antelm Sanchís

(Affaire C-423/97)

(98/C 41/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance du Juzgado de Primera Instancia n° 22 de Valencia, rendue le 11 novembre 1997 dans l'affaire Travel Vac SL et Manuel José Antelm Sanchís, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 décembre 1997.

Le Juzgado de Primera Instancia n° 22 de Valencia demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le contrat d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier en général, et, en particulier, celui dont il s'agit en l'espèce (p. 76 du dossier), doit-il être considéré comme un des cas auxquels la directive <sup>(1)</sup> ne s'applique pas, conformément à son article 3, paragraphe 2, point a)?
- 2) À supposer que le contrat en cause soit exclu du champ d'application de la directive en vertu de l'article précité et eu égard au fait que ce contrat porte sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel, le fait qu'il ne concerne pas seulement un bien immobilier, mais qu'il contient également des clauses relatives à des prestations de services et à d'autres obligations au sens propre (clause 3), qui ont une valeur supérieure à celle du bien immobilier (puisque la valeur de celui-ci s'élève à 285 000 pesetas espagnoles et la

valeur totale du contrat à 1 090 000 pesetas espagnoles), peut-il ou non faire obstacle à cette exclusion éventuelle?

- 3) Le complexe touristique composé d'appartements faisant l'objet des droits d'utilisation à temps partiel et situé dans la ville de Denia, dans lequel le consommateur a été invité, entre-t-il dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier tiret, de la directive précitée, compte tenu du fait que l'entreprise Travel Vac SL a son siège à Valence, calle Professor Beltrán Báguena n° 5)?
- 4) Le droit de renonciation, consacré par l'article 5, paragraphe 1, de la directive en faveur du consommateur, trouve-t-il sa justification dans la présomption que la volonté de l'acheteur consommateur a été influencée ou manipulée du fait des circonstances énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive; dans l'affirmative, dans quelle mesure cette justification du droit de renonciation, protégé par la directive, découle-t-elle du dol général du vendeur, qui emploie «des paroles ou des manœuvres insidieuses, utilisées par une des parties et qui induisent l'autre partie à conclure un contrat que, sinon, elle n'aurait pas conclu» (article 1269 du code civil espagnol), et, en général, du consentement libre et nécessaire (articles 1254, 1258, 1261 et suivants du code civil espagnol)?
- 5) La notification visée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive doit-elle être effectuée de manière expresse ou, le cas échéant, la renonciation peut-elle consister dans des actes dépourvus d'ambiguïté, comme cela a été le cas en l'espèce puisque le consommateur ne s'est pas présenté dans le délai prévu et convenu à la banque pour signer l'acte de confirmation, à savoir le 17 septembre 1996, trois jours après la signature du contrat qui figure à la page 76 du dossier, et qu'il a confirmé ce comportement en se rendant, ce même 17 septembre 1996, dans les bureaux du vendeur à Valence, où il a dit expressément que «tout est sans effet et les documents signés par lui doivent lui être restitués»?
- 6) Les remboursements, restitutions et autres effets, auxquels le vendeur peut prétendre en vertu de l'article 7 dans le cas où le consommateur a fait usage de son droit de renonciation au titre de l'article 5 de la directive, sont-ils compatibles avec la clause relative à une «indemnisation pour dommage causé au vendeur» d'un montant forfaitaire — fixé à 25 % du prix total de la transaction —, telle que prévue par la clause 4 du contrat (p. 76 verso du dossier)?

<sup>(1)</sup> Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372 du 31.12.1985, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Düsseldorf rendue le 8 décembre 1997 dans l'affaire Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein**

(Affaire C-424/97)

(98/C 41/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landgericht Düsseldorf — chambre civile 2 b — rendue le 8 décembre 1997 dans l'affaire Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein et parvenue au greffe de la Cour le 15 décembre 1997.

Le Landgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Lorsque, en faisant application du droit national dans le cadre d'une décision individuelle, un fonctionnaire d'un organisme de droit public juridiquement indépendant d'un État membre viole des dispositions de droit

communautaire primaire, la responsabilité de l'organisme de droit public peut-elle être engagée en plus de celle de l'État membre?

- 2) Dans l'affirmative, y a-t-il violation caractérisée du droit communautaire dans le cas où un fonctionnaire national a appliqué des dispositions nationales contraires au droit communautaire ou a appliqué le droit national de manière non conforme au droit communautaire, du simple fait que le fonctionnaire n'avait pas de marge d'appréciation lors de sa décision?
- 3) Les instances compétentes d'un État membre sont-elles autorisées à soumettre le conventionnement d'un ressortissant d'un autre État membre, habilité à exercer dans cet État membre et ne disposant d'aucun diplôme cité dans l'article 3 de la directive 78/686/CEE <sup>(1)</sup>, à la condition que ce ressortissant ait les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession dans le pays d'établissement?

<sup>(1)</sup> JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 décembre 1997

dans l'affaire T-19/97: Claude Richter contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Congé de convenance personnelle — Réintégration — Lieu d'affectation — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration — Recours en indemnité)*

(98/C 41/34)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-19/97, Claude Richter, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Julian Currall), ayant pour objet un recours visant à l'indemnisation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait que la Commission ne l'a pas réintégré, à l'expiration de son congé de convenance personnelle, au premier emploi vacant de sa catégorie et de son grade, pour lequel il possédait les aptitudes requises, violant ainsi l'article 40, paragraphe 4, point d), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Tribunal (troisième chambre), composé de M<sup>me</sup> V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M<sup>me</sup> B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 16 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 94 du 22.3.1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 décembre 1997

dans l'affaire T-121/95: European Fertilizer Manufacturers Association (EFMA) contre Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>

*(Droits antidumping — Préjudice — Droits de la défense)*

(98/C 41/35)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-121/95, European Fertilizer Manufacturers Association (EFMA), établie à Zurich (Suisse), représentée initialement par M<sup>es</sup> Dominique Voillemot et Hubert de Broca, puis par M<sup>es</sup> Voillemot et Olivier Prost, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Yves Cretien, Antonio Tanca, Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. Nicholas Khan), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 477/95 du Conseil du 16 janvier 1995 modifiant

les mesures antidumping définitives applicables aux importations dans la Communauté d'urée originaire de l'ancienne Union soviétique et abrogeant les mesures antidumping applicables aux importations dans la Communauté d'urée originaire de l'ancienne Tchécoslovaquie <sup>(2)</sup>, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh, MM. J. Azizi, J. D. Cooke et M. Jaeger, juges; greffier: M<sup>me</sup> B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 17 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens du Conseil.*

3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 189 du 22.7.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 49 du 4.3.1995, p. 1.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 décembre 1997

dans l'affaire T-166/95: Mary Karagiozopoulou contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Principe d'égalité de traitement — Appréciation du jury)*

(98/C 41/36)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-166/95, Mary Karagiozopoulou, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par M<sup>es</sup> Ariane Tornel et Thierry Demasure, et lors de la procédure orale, par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours interne COM/B/9/93 d'attribuer à la requérante, pour l'épreuve orale, une note inférieure au minimum requis et de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D.

Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 17 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 268 du 14.10.1995.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 décembre 1997

dans l'affaire T-216/95: Ana María Moles García Ortúzar contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury)*

(98/C 41/37)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-216/95, Ana María Moles García Ortúzar, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Evelyne Korn, 21, rue de Nassau, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision du jury du concours interne COM/B/9/93 de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude et, d'autre part, de l'avis dudit concours, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 17 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 20.1.1996.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 décembre 1997

dans l'affaire T-217/95: Lucia Passera contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury)*

(98/C 41/38)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-217/95, Lucia Passera, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Evelyne Korn, 21, rue de Nassau, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision du jury du concours interne COM/B/9/93 de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude et, d'autre part, de l'avis dudit concours, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 17 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 20.1.1996.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 décembre 1997

dans l'affaire T-225/95: Fotini Chiou contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Concordance entre la réclamation et la requête — Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes — Principe de non-discrimination — Appréciation du jury)*

(98/C 41/39)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-225/95, Fotini Chiou, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Lucas Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Christian Kremer, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira et M. Fabrizio Minneci et, lors de la procédure orale, M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision

du jury du concours interne COM/B/9/93 d'attribuer à la requérante, pour l'épreuve orale, une note inférieure au minimum requis et de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 17 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 77 du 16.3.1996.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-12/94: Frédéric Daffix contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Révocation — Pourvoi — Renvoi au Tribunal — Réalité des faits — Charge de la preuve — Abus du pouvoir discrétionnaire — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Article 7 de l'annexe IX du statut)*

(98/C 41/40)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-12/94, Frédéric Daffix, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Dimitrios Gouloussis et Benoît Cambier), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 18 mars 1993 portant révocation du requérant et, en tant que de besoin, de la décision implicite de rejet de sa réclamation, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera la totalité de ses propres dépens afférents aux procédures devant le Tribunal et la Cour.*

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 26.2.1994.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-90/95: Walter Gill contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Examens médicaux — Non-communication de données sur l'état de santé — Droit de tenir son état de santé secret)*

(98/C 41/41)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-90/95, Walter Gill, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M<sup>es</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demasure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Jean-Luc Fagnart), ayant pour objet la réparation du dommage subi par le requérant du fait des fautes de service prétendument commises par l'administration de la défenderesse, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de M<sup>me</sup> V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*
- 3) *Le requérant supportera les honoraires de l'expert.*

<sup>(1)</sup> JO C 137 du 3.6.1995.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-142/95: Jean-Louis Delvaux contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rapport de notation — Motivation — Conditions identiques de carrière — Discrimination en raison de la nationalité)*

(98/C 41/42)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-142/95, Jean-Louis Delvaux, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> Nicholas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, ayant

élu domicile à Uebersyren (Luxembourg) auprès de M. Jean-Pascal Lange, 40, rue de Syre, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Denis Waelbroeck), ayant pour objet une demande tendant, en premier lieu, à l'annulation de deux décisions de la Commission, publiées dans les *Informations administratives* n° 858 du 2 septembre 1994 et n° 859 du 8 septembre 1994, au motif qu'elles ne mentionnaient le nom du requérant ni sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade LA 4 ni sur celle des fonctionnaires effectivement promus au grade LA 4 au titre de l'exercice 1994, en second lieu, à l'annulation de la décision de la Commission du 3 avril 1995 portant rejet de la réclamation du requérant et, en troisième lieu, à la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de 100 000 francs belges en réparation du préjudice moral subi du fait de l'irrégularité de la procédure de promotion, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 248 du 23.9.1995.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-222/95: Antonio Angelini contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation)*

(98/C 41/43)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-222/95, Antonio Angelini, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en poste à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat auprès de la Cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission portant refus de versement au requérant d'une indemnité d'installation à l'occasion du retour de ce dernier à son lieu d'affectation initial, après une période d'affectation en dehors de son institution, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et

de M<sup>me</sup> V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission, communiquée par note du 17 mai 1995, refusant au requérant le paiement de l'indemnité d'installation, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée à verser au requérant le montant de l'indemnité prévue par l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, majorée d'intérêts au taux de 8% l'an à partir de la date de la demande.*
- 3) *La Commission supportera les dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 64 du 2.3.1996.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-57/96: Livio Costantini contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation — Indemnité journalière)*

(98/C 41/44)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-57/96, Livio Costantini, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en poste à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat auprès de la Cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission portant refus de versement au requérant d'une indemnité d'installation et d'une indemnité journalière à l'occasion du retour de ce dernier à son lieu d'affectation initial après une période d'affectation en dehors de son institution, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de M<sup>me</sup> V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission refusant au requérant le paiement de l'indemnité d'installation est annulée.*

2) *La Commission est condamnée à verser au requérant le montant de l'indemnité prévue par l'article 5, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, majorée d'intérêts au taux de 8% l'an à partir de la date de la demande.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *La Commission supportera ses propres dépens et une moitié des dépens du requérant. Le requérant supportera une moitié de ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 180 du 22.6.1996.

Recours introduit le 26 novembre 1997 par Alitalia contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-296/97)

(98/C 41/45)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 novembre 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Alitalia, représentée par M<sup>es</sup> Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti du barreau de Naples, Mario Siragusa du barreau de Rome, Giuseppe Scassellati Sforzolini, du barreau de Bologne, Matteo Bay, du barreau de Milan, et Matteo Beretta, du barreau de Bergame, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude Elvinger, Hoss & Prussen, 2, place Winston Churchill.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler dans son intégralité la décision de la Commission du 15 juillet 1997 relative à la recapitalisation de la société Alitalia.

À titre subsidiaire:

— annuler les conditions relatives à l'autorisation de l'aide visées aux paragraphes 2 à 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision,

— annuler également la condition consistant à imposer à Alitalia de prendre à sa charge les dépenses découlant du régime de retraite anticipée prévu par le décret-loi n<sup>o</sup> 546/1996,

— condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, société par actions de droit privé opérant dans le secteur du transport aérien, attaque la décision de la Commission qui a considéré comme une aide d'État, au sens de l'article 92 du traité, les investissements prévus dans le plan présenté à la partie défenderesse par les autorités italiennes, ayant pour objet sa restructuration.

La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

— violation et application erronée de l'article 92, paragraphe 1, de l'article 90, paragraphe 1, et de l'article 222 du traité, en ce que la Commission a estimé que le critère de l'investisseur opérant dans les conditions normales d'une économie de marché n'était pas satisfait en ce qui concerne l'investissement par l'IRI d'une somme égale à 2 750 milliards de lires italiennes. Alitalia estime à cet égard que l'augmentation de capital en cause n'a pas exclu les droits d'option des tiers, lesquels sont donc libres de souscrire, pour la partie qui leur revient, aux différentes tranches de l'augmentation de capital. En outre, le gouvernement italien aurait exprimé clairement sa ferme intention de procéder à la privatisation d'Alitalia à brève échéance, une fois obtenue l'autorisation d'augmenter le capital. Enfin, ses employés ont décidé de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée, et à l'issue de laquelle ils détiendront 20 % du capital de la compagnie. La défenderesse, n'ayant pas connaissance de ces éléments, n'aurait pas tenu compte du large pouvoir d'appréciation de l'IRI en sa qualité d'investisseur, mais elle s'est au contraire substituée à l'IRI en jugeant non satisfaisant un taux de rentabilité que la Commission elle-même a fixé à un niveau (20 %) supérieur de 5 points à celui qui est normalement pris en considération dans le secteur du transport aérien (15 %). D'autre part, la Commission ne se serait pas contentée de demander une rentabilité «normale» de 20 %, mais elle a fixé un «taux annuel de rendement minimal requis» (hurdle rate) qu'exigerait selon elle un investisseur, eu égard à la persistance de risques importants liés à l'opération. À cet égard, la requérante ajoute que le calcul de la rentabilité serait erroné et dénué de motivation en raison de l'exclusion des coûts d'insolvabilité. De surcroît, le fait d'imposer à Alitalia la totalité des dépenses découlant du régime de retraite anticipée du personnel aurait également entraîné une réduction du taux de rendement interne de l'opération (internal rate of return),

— violation et application erronée de l'article 92, paragraphe 3, du traité et excès de pouvoir. Alitalia juge inexplicable que la Commission, ayant décidé que l'investissement est une «aide d'État», ait pu ne pas tenir compte des résultats du plan escomptés, en premier lieu lors de la décision d'imposer ou non des conditions permettant de rendre le plan «compatible avec le marché commun» et, en second lieu, lors de la fixation de ces mêmes conditions. Cela aurait entraîné pour la requérante l'imposition de conditions disproportionnées, discriminatoires, illégales et injustifiées

[limitation de la capacité, de la croissance, obligation de procéder à des cessions supplémentaires d'activités fondamentales (core business), contradiction avec la solution proposée dans l'affaire Air France, absence de prise en compte de l'importance de l'objectif de privatisation, interdiction de nouvelles aides, interdiction d'acquérir de nouvelles participations dans d'autres sociétés de transport aérien, suppression de certains traitements préférentiels, obligation de tenir une comptabilité analytique, interdiction de proposer les tarifs les plus bas (price leadership), obligation de céder la participation dans Malév].

Enfin, la requérante considère que la défenderesse n'a pas motivé correctement la décision litigieuse et qu'elle n'a pas examiné de manière détaillée et impartiale l'ensemble des éléments pertinents de la présente espèce. Elle aurait également violé les droits de la défense de la requérante.

---

**Recours introduit le 2 décembre 1997 par Vicente Alonso Morales contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-299/97)

(98/C 41/46)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 décembre 1997 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Vicente Alonso Morales, domicilié à Madrid, représenté par M<sup>e</sup> Ramón Marés Salvador, avocat du barreau de Madrid, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> Carlos Amo Quiñones, avocat, 2, rue Gabriel Lippman.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise le 1<sup>er</sup> octobre 1997 par le jury du concours COM/A/1047, qui a décidé de rejeter la candidature du requérant au concours précité, et reconnaître au requérant le droit d'être inscrit sur la liste des candidats admis au concours COM/A/1047,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, titulaire du titre d'ingénieur technique en industries agricoles, conteste la décision du jury du con-

cours général COM/A/1047, qui a rejeté sa candidature à ce concours. Selon cette décision, les titres ou diplômes du requérant ne sont pas conformes aux conditions énoncées au point III.B.2 de l'avis de concours, selon lequel les candidats doivent avoir accompli des études universitaires complètes de type long (licence ou équivalent), sanctionnées par un diplôme.

Le requérant estime que la possession du titre d'ingénieur technique suppose l'accomplissement d'études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme, et que le jury de concours introduit une condition qui ne figure pas dans l'avis de concours.

À l'appui de ces chefs de conclusions, le requérant invoque les moyens suivants:

- violation du principe d'égalité de traitement,
- violation de la directive 89/48/CEE <sup>(1)</sup>, dont le contenu est considéré comme applicable par analogie à tout avis de concours,
- violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où, selon le requérant, l'exigence de la possession d'un diplôme sanctionnant des études de type long n'est pas nécessaire ni appropriée pour atteindre l'objectif souhaité, qui n'est autre que l'accès à la fonction publique communautaire de catégorie A/LA pour des citoyens ayant effectué des études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme,
- violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime,
- violation du droit d'accès à la fonction publique communautaire.

D'autre part, le requérant affirme que, dans son arrêt du 3 mars 1994 dans l'affaire T-82/92, Manuel Cortés Jiménez et autres contre Commission <sup>(2)</sup>, le Tribunal de première instance s'est borné à nier que le titre d'ingénieur technique avait un caractère «supérieur», sans pour autant écarter expressément le caractère «complet» de ce titre.

Il allègue également que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir, étant donné que, selon lui, la décision litigieuse s'inscrit dans une politique de sélection du personnel visant à empêcher l'accès des ingénieurs techniques à la catégorie A/LA.

<sup>(1)</sup> Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16).

<sup>(2)</sup> Rec. p. II-237.

**Recours introduit le 2 décembre 1997 par Benito Latino contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-300/97)

(98/C 41/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 décembre 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Benito Latino, domicilié à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> Olivier Eben, avocat au barreau de Bruxelles, 11, rue Paul Émile Janson.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission au paiement du capital relatif au taux d'IPP retenu par le Tribunal pour l'asbestose du requérant dans le cadre de l'article 73 du statut et de l'article 14 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes,
- condamner la Commission au paiement d'un million d'écus à titre de réparation du dommage moral subi par le requérant,
- condamner la Commission au paiement des intérêts à 10 % l'an sur le capital qui sera retenu par le Tribunal conformément au taux d'IPP dans le cadre des articles 73 et 14 du statut, et sur le capital d'un million d'écus, ces intérêts étant à calculer à partir du 1<sup>er</sup> août 1997, et jusqu'à entier paiement de ce capital,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> août 1997 de ne pas faire droit à la demande du requérant du 11 mai 1997,
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, ancien fonctionnaire ayant travaillé dans le bâtiment du Berlaymont à Bruxelles de 1969 à 1991 comme archiviste, est atteint d'une maladie professionnelle, l'asbestose. Le 11 février 1997, l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a pris la décision de reconnaître au requérant un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) de 5 % équivalent à un capital de 639 114 francs belges.

Le requérant soutient que, vu la gravité de cette maladie mortelle et les séquelles physiques qui en résultent et réduisent complètement sa qualité de vie, un pourcentage d'IPP conforme à la gravité de la maladie doit être accordé. Selon lui, la Commission s'est rendue coupable, à son égard, de l'avoir fait travailler dans un bâtiment dans lequel, entre 1967 et 1969, les ouvriers procédaient au «flocage» de 4 000 tonnes d'amiantes sur les murs des ailes sud, est et ouest, et ceci:

- alors que la Commission connaissait ou en tout cas ne pouvait ignorer le caractère de dangerosité de l'amiante, en général, et pour les personnes exécutant des tâches de caractère administratif et d'archivage dans un bâtiment infecté d'amiante, en particulier,
- alors que la Commission savait qu'elle avait un manque de personnel pour contrôler le respect des normes de sécurité et d'hygiène en général et le contrôle du respect des mesures de protection pendant les travaux d'entretien.

L'illégalité des comportements relevés résulte également de la méconnaissance des principes, droits et garanties contenus dans la Charte sociale européenne. Les principes, droits et garanties contenus dans cette Charte constituent des principes généraux du droit communautaire qu'il appartient aux autorités communautaires de respecter et aux juridictions communautaires de contrôler. Sur la base de cette Charte, le requérant relève le droit de tous les travailleurs à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit de toute personne à bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que la nécessité de prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres. En l'espèce, les droits du requérant ont été méconnus et aucune mesure de prévention des maladies causées par le contact avec l'amiante n'a été prise.

---

**Radiation de l'affaire T-173/96 <sup>(1)</sup>**  
(98/C 41/48)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 5 décembre 1997, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des

Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-173/96: Teresa Maria Rodrigues Gomes de Oliveira contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 21.12.1996.

---

**Radiation des affaires T-176/96 et T-108/97 <sup>(1)</sup>**  
(98/C 41/49)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 4 décembre 1997, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes T-176/96 et T-108/97: Cornelis Volger contre Parlement européen.

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 21.12.1996.  
JO C 181 du 14.6.1997.

---

**Radiation de l'affaire T-225/97 <sup>(1)</sup>**  
(98/C 41/50)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 17 décembre 1997, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-225/97: Asia Motor France SA, Jean-Michel Cesbron, Monin Automobiles SA et Europe Auto Service (EAS) SA contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 318 du 18.10.1997.